



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Pompes funebres

Question écrite n° 50690

#### Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le fait qu'en Alsace-Lorraine les fabriques des églises catholiques et les consistoires protestants detiennent le pouvoir d'attribution du monopole des pompes funebres. Il souhaiterait qu'il lui indique de quel monopole relèvent les personnes appartenant à la religion musulmane ou n'ayant pas de religion.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les textes applicables en matière de monopole des pompes funebres sont les articles 22 et 24 du décret du 23 prairial an XII (devenus les articles L 391-16 et L 391-17 du code des communes) et le décret du 10 février 1806. En vertu de ces dispositions et de leur interprétation par les tribunaux, c'est le monopole des fabriques d'églises catholiques qui s'applique aux personnes relevant d'un culte non reconnu ou ne professant aucune religion. Dans la pratique, aucune difficulté particulière n'est à signaler, le monopole des établissements culturels ayant été presque partout cédé aux communes qui exploitent elles-mêmes le service extérieur des pompes funebres, soit directement en régie, soit par concession à une entreprise privée.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50690

**Rubrique :** Mort

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur et sécurité publique

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 décembre 1991, page 4892